



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE du MAIRE

N° 2022-105

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« FETE DE LA MUSIQUE »

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2213 alinéas1-2-3-4 et 5, L.2131-1 et L.2131-2-2°.
- Le Code de La Route et notamment les articles R.411-1, R.411-3, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- La posture VIGIRATE,
- La demande présentée par le Mairie de Pleurtuit, d'organiser la « Fête de la Musique », le vendredi 17 juin 2022.

CONSIDERANT,

La mise en place de la « Fête de la Musique », organisée par la ville de Pleurtuit,
Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin de préserver la sécurité des participants et celle des visiteurs,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite, à l'exception de ceux appartenant à l'organisation logistique de la « Fête de la Musique » et des groupes participants à cette festivité. Cette interdiction est établie du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 au samedi 18 juin 2022 à 02h00.
L'interdiction de circuler concerne les deux sens de circulation et une déviation sera mise en place pour chaque rue concernée.

Rue Abbé Jean Pottier : Dans sa partie comprise entre la rue de Dinard et la rue de la Sagesse.
Une déviation est mise en place comme suit : rue de Dinard, rue de l'Aéroport, rue Joliot Curie, rue de la Sagesse.

Rue de Dinan : Dans sa partie comprise entre la rue Brindejunc des Moulinais et la rue de la Perrière.
Une déviation est mise en place comme suit : Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter les voies suivantes : rue de la Perrière, rue Saint Guillaume, rue Jean Boyer, rue du Puits Pillet, rue de Dinard

Rue de Dinard : Dans sa partie comprise de la rue Saint Guillaume à la rue du Puit Pillet.
Une déviation est mise en place comme suit : rue du Puits Pillet, rue Jean Boyer, rue Saint Guillaume, rue des Hortensias, rue des Quatre Frères Saulnier, rue de l'Industrie. Cette mesure ne concerne pas les riverains de ladite rue.

Une pré déviation est mise en place à l'intersection de la rue de l'Aéroport / rue de Dinard, afin de délester la circulation vers le centre-ville, comme suit : Rue de l'aéroport, rue Joliot Curie, rue de la Sagesse, rue Ransbach Baumbach, rue Magon du Bos.

Rue Brindejunc des Moulinais : Dans sa partie comprise de la rue Ransbach Baumbach à la rue de Dinan.
Une déviation est mise en place comme suit : rue Ransbach-Baumbach, rue Magon du Bos, rue de Dinan.

Rue Saint Guillaume : Dans sa partie comprise de la rue de Dinard à la rue Jean Boyer.

Une déviation est mise en place comme suit : rue Jean Boyer, rue du Puits Pillet, rue de Dinard.

Rue de la Perrière : Dans sa partie comprise entre la rue de Dinan et la rue Constant Colmay, la circulation est établie dans le sens rue de Dinan, vers la rue Constant Colmay

Article 2 : Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les Services Techniques de la commune, sur les voies concernées.

Le non-respect des dispositions visées à l'article 1^{er} sera sanctionné, au sens de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, à l'exception de ceux appartenant à l'organisation logistique de la « Fête de la Musique » et des groupes participants à cette festivité. Cette interdiction est établie du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 au samedi 18 juin 2022 à 02h00.

Rue Saint Guillaume, du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 au samedi 18 juin 2022 à 02h00, dans sa partie comprise de la rue Jean Boyer à la rue de Dinard et Dinan.

Rue du Puits Pillet, du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 au samedi 18 juin 2022 à 02h00, dans sa partie comprise de la rue de Dinard à la rue Jean Boyer.

Cette mesure ne concerne pas la rue Brindejonc des Moulinais dont le stationnement est interdit du vendredi 17 juin 2022 à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 02h00, dans sa partie comprise de la rue Ransbach Baumbach à la rue de Dinan.

Article 4 : Le non-respect des dispositions visées à l'article 3 et 4 sera sanctionné, au sens des articles R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

Article 5 : Les arrêts de car de la ligne 7, implantés rue de Dinard au droit n° 10 et n° 7 seront déplacés provisoirement rue du Clos de l'Ouche au droit du n° 1 (Caserne du SDIS). La société « BREZHGO » gestionnaire de la ligne est avisée par courrier de cette modification.

Article 6 : Une pré-déviations est mise en place afin de délester la circulation vers le centre-ville, comme suit :

- A l'intersection rue Jacques Cartier / rue de Dinan (dans le sens Trémereuc / Dinard). Les usagers de la route sont dirigés vers : Rue Jacques Cartier, rue des Quatre Frères Saulnier, rue des Hortensias, rue Saint Guillaume, rue Jean Boyer, rue du Puit Pillet.
- A l'intersection de la rue de l'Aéroport / rue de Dinard (dans le sens Dinard vers le centre-ville). Les usagers de la route sont dirigés vers : Rue de l'aéroport, rue Joliot Curie, rue de la Sagesse, rue Ransbach Baumbach, rue Magon du Bos.
- Rue de l'Aéroport. Les usagers de la route sont dirigés vers : Rue Joliot Curie, rue de la Sagesse, rue Ransbach Baumbach, rue Magon du Bos.

Article 7 : La circulation est rétablie le samedi 18 juin 2022 à 02h00, dans les rues suivantes : Rue de Dinard / rue de Dinan / Rue Brindejonc des Moulinais / Rue Saint Guillaume / rue de l'Abbé Jean Pottier.

Article 8 : La « Fête de la Musique » a lieu du vendredi 17 juin 2022 à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 00h00. La musique doit cesser le samedi 17 juillet 2021 à 00h00.

A l'issue de la festivité l'espace public doit être laissé propre, de toutes salissures, déjections et détritus. Tous manquements constatés feront l'objet d'une procédure, comme le prévoit l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière

Article 9 : Un espace de circulation suffisant doit être laissé sur l'ensemble de la festivité, afin que les services de secours puissent intervenir en toute aisance sur le site. Les véhicules d'incendie et de secours ne sont pas visés par cet arrêté municipal

Article 10 : L'affichage du présent, la mise en place des barrières de protection et la signalisation réglementaire et provisoire sera mise en place et maintenue par les Services Techniques de la ville, durant toute la festivité.

Article 11 : La commune de Pleurtuit ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et aux accessoires mis en place sur le domaine public contre d'éventuelles dégradations causées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

La responsabilité civile de la Commune de Pleurtuit et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 12 :

- Mme. la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- M. le Responsable des Services Technique de la ville de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- La société « BREZHGO »

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 04 juin 2022
Le Maire
Sophie BEZIER

